

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-771

présenté par

Mme Berger et Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

I. – À la seconde phrase du *b* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « titulaire d'un doctorat tel que défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ».

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à conditionner le crédit d'impôt à la condition que le personnel de recherche soit en contrat à durée indéterminée et que leur nombre ne diminue pas d'année en année, afin de maintenir la capacité de R&D des entreprises. Le présent amendement vise à les requalifications d'emplois dans le seul but de pouvoir maintenir le bénéfice du CIR, car il est toujours possible de remplacer des chercheurs, au coût élevé, par des techniciens ou des personnels de soutien administratif, de coût moindre.